

**ACTE REGLEMENTAIRE
Relatif à IDEAL Web**

Demande d'avis n° 1652509

Le Directeur de la Caisse nationale des allocations familiales,

Vu la Convention n°108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 26, 27 et 29 ;

Vu le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par le décret n°2007-401 du 25 mars 2007;

Vu les articles D 542-16 et R 831-10 du code de la Sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002,

Vu l'arrêté du 22 août 1986,

Vu l'article R 351-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 22 février 2013,

Vu la décision du Conseil d'administration de la Cnaf du 3 juillet 2013.

Décide :

ARTICLE 1^{er}

Il est créé, par la Caisse nationale des allocations familiales un traitement automatisé de données à caractère personnel mettant en œuvre un Web service et une Web application, dénommé IDEAL Web. L'objet est de permettre la transmission dématérialisée par les bailleurs, à la Caf, des données nécessaires à l'instruction des demandes d'aide au logement présentées par leurs locataires. Ces informations correspondent à des données issues du système d'information des bailleurs (liées à la demande d'un logement social) ainsi qu'à des données complémentaires saisies dans la Web application pour le compte du demandeur de l'aide au logement et à destination de la Caf. En outre, cet échange vise également à améliorer la qualité de service pour les allocataires et les partenaires des Caf, à



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

diminuer les coûts de gestion en évitant une double saisie, à sécuriser la collecte des données en préservant l'étanchéité des systèmes d'information, à contrôler les données en mode synchrone et à lutter contre la fraude.

ARTICLE 2

Les catégories de données à caractère personnel collectées et transmises à la Caf sont :

- les données déjà détenues par le bailleur pour l'attribution du logement et relatives notamment à l'état civil et à la situation familiale et professionnelle des personnes résidant dans le logement,
- les données complémentaires suivantes pour le seul besoin de la Caf :
 - o Pour le demandeur et son conjoint et en fonction de leur situation :
 - le numéro de sécurité sociale (Nir), la date d'entrée en France pour toute personne en provenance d'un pays étranger, le lieu de naissance, le pays d'activité, et le régime professionnel pour la détermination de l'organisme débiteur de l'aide au logement.
 - o Pour les enfants et autres personnes résidant au foyer :
 - Le lieu de naissance.

Ces données sont directement saisies, par l'agent de l'organisme bailleur, dans la Web application de la Cnaf et ne sont pas intégrées dans le système d'information du bailleur.

ARTICLE 3

Une convention-type signée par le bailleur et la caisse d'allocations familiales concernée décrit les conditions dans lesquelles s'exercent la collecte et la transmission des données. Cette convention comprend trois annexes :

- Annexe 1 : autorisation de collecte et de transmission informatique de données à la Caf,
- Annexe 2 : annexe technique sur le protocole de transmission des données,
- Annexe 3 : référentiel des données.

Le contenu de ces documents et de leurs évolutions s'impose aux parties et ne peut être modifié par avenant.

La convention prévoit l'engagement du bailleur :

- de recueillir l'accord du locataire dans un document-type désigné « Aide au logement / Autorisation de collecte et de transmission informatique de données conservées par le bailleur (dans la limite du délai d'archivage applicable au contrat de location) et, comprenant : la manifestation de la volonté du locataire de solliciter une aide au logement auprès de la Caf , l'autorisation donnée au bailleur de collecter et de transmettre à la Caf les données relatives à l'étude et au paiement de son aide au logement et son engagement sur l'exactitude des éléments déclarés au bailleur.

- de remettre exclusivement au locataire un récapitulatif de sa demande d'aide au logement restituant des données transmises à la Caf à l'exception du numéro de sécurité sociale (à partir du 6^{ème} caractère inclus), de la date d'entrée en France et du lieu de naissance et ce, afin de garantir la confidentialité sur ces données. L'allocataire pourra obtenir l'ensemble des données le concernant en consultant son compte sur le Caf.fr ou demander à sa caisse d'allocations familiales.
- conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, de prendre toutes précautions utiles afin de préserver la stricte confidentialité des données complémentaires collectées pour le compte de la Caf, notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.
- en cas de contrôle ponctuel du demandeur, de fournir à la Caf une copie de l'autorisation du locataire pour la transmission des données par le bailleur.

ARTICLE 4

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives le personnel habilité de la caisse d'allocations familiales géographiquement compétente.

ARTICLE 5

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée sur le site www.caf.fr et tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des caisses d'allocations familiales.

Le Directeur



Hervé DROUET